

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 229.401 du 1<sup>er</sup> décembre 2014

G./A.210.273/VI-20.061

En cause : **la commune de Blegny,**

ayant élu domicile chez  
Me Pierre PICHAULT, avocat,  
rue Louvrex, n° 55-57,  
4000 Liège,

contre :

**la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Alfred TASSEROUL, avocat,  
rue Pépin, n° 21,  
5000 Namur.

Partie intervenante :

**la Fabrique d'église Saint-Pierre de Saive,**

ayant élu domicile chez  
Me Pierre LEJEUNE, avocat,  
rue des Fories, n° 2,  
4020 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 25 septembre 2013, la commune de Blegny demande l'annulation de "la décision du 30 juillet 2013 prise par le Gouvernement wallon, lui refusant l'annulation de l'arrêté du Collège provincial de la province de Liège du 17 janvier 2013 par lequel il est décidé d'approuver, moyennant modifications, le budget 2011 de la fabrique d'église de Saive à Blegny".

## II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 15 novembre 2013, la Fabrique d'église Saint-Pierre de Saive a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 22 novembre 2013 a accueilli provisoirement cette intervention.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. l'Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, Lionel RENDERS, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 14 mai 2014.

M. l'Auditeur adjoint, Lionel RENDERS, a, le 20 juin 2014 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14<sup>quater</sup> de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 26 juin 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

## III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 15 novembre 2013, la Fabrique d'église Saint-Pierre de Saive a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Rien ne s'oppose à ce que cette intervention soit accueillie dans la présente procédure.

## IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date de l'introduction de la requête, disposait en son

alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport de l'auditeur adjoint concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la Fabrique d'église Saint-Pierre de Saive est accueillie.

**Article 2.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le premier décembre deux mille quatorze par :

M. Serge BODART,  
M<sup>me</sup> Caroline HUGÉ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.